

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 17 décembre 2019

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 40	<i>L'an deux mille dix-neuf Le 17 décembre à 18 heures Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en session extraordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 11 décembre 2019 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président</i>
Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 40	<i><u>Etaient présents :</u> Mme Suzanne LOTZ, MM. Claude HAULLER, Claude KOST, Vincent KIEFFER, Gilbert LEININGER, Alfred HILGER, Vice-Présidents MM. Fabien BONNET, Thierry FRANTZ, Mmes Caroline WACH, Claire HEINTZ, Marièle COLAS, Nicole GUNTHER, Valérie FRIEDERICH, MM. Thierry JAMBU, Jean-Marie SOHLER, Yves EHRHART, Jacques CORNEC, Pascal OSER, Jean-Marie GLEITZ, Mmes Anne-Marie BELENFANT, Evelyne LAVIGNE, Sabine SCHMITT, Pascale STIRMEL, MM. Jean-Claude MANDRY, Jean-Daniel HUCHELMANN, Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, MM. Michel GEWINNER, Albert FARNER, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, , M. Germain LUTZ, Mmes Joanne ALBRECHT, Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, Conseillers communautaires M. Alain LEFFTZ, Conseiller suppléant</i>
Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 37	
Nombre de membres présents ou représentés : 39	<i><u>Absents étant excusés :</u> Mme Suzanne KAYSER-GRAFF, Conseillère communautaire MM. Hugues PETIT, Vincent KOBLOTH (remplacé par M. Alain LEFFTZ, suppléant), Daniel WOLFF, Conseillers communautaires <u>Absent non excusé :</u> <u>Procurations :</u> M. Daniel WOLFF en faveur de M. Thierry JAMBU M. Hugues PETIT en faveur de M. Jacques CORNEC</i>
Secrétaire de séance	<i>Mme Caroline WACH</i>
Assistaient en outre à la séance	<i>M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services, Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe, Mme Violette LAMANT, Responsable du Pôle Développement et Promotion du Territoire, Mme Josy COUTRET, Cheffe de Projet Marketing Territorial, Mme Monique LAUFFENBURGER, Assistante de Direction AST et Mme Véronique WERCK, Assistante de Direction DGS</i>

**N° 081 / 07 / 2019 APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR ET ABROGATION DE LA
CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE REICHSFELD**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

**avec 38 voix pour et
une voix contre (M. Hugues PETIT),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N° 2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N° 2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance N° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- VU** la loi N° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** la loi N° 2018-1021 du 21 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L 153-21 et R 151-21 à R 153-23 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20191217-DE2019-081-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

- VU** le Schéma de Cohérence Territorial du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007 en cours de révision ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** sa délibération n°054B/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** sa délibération N°55/05/2016 du 6 décembre 2016 relatif à l'organisation du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans les conditions prévues à l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;
- VU** subsidiairement sa délibération N°056/05/2016 du 6 décembre 2016 tendant à l'intégration des dispositions applicables à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme au PLUi du territoire du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 006/01/2019 en sa séance du 26 février 2019 statuant sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de plan d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté N° A05/2019 de Monsieur le Président du 12 Août 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et à l'abrogation de la Carte Communale de la commune de Reichsfeld, qui s'est déroulée du 6 septembre 2019 au 9 octobre 2019 inclus ;
- VU** les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et les autres organismes consultés consécutivement à la décision d'arrêt du PLUi ainsi que l'ensemble des observations formulées par le public lors de l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions déposés par la commission d'enquête en date du 13 novembre 2019 émettant, d'une part, **un avis favorable assorti d'une seule réserve** et formulant plusieurs recommandations au projet de PLUi et, d'autre part, **un avis favorable sans réserve** à l'abrogation de la carte communale de Reichsfeld ;

CONSIDERANT que le bilan complet des avis des PPA et autres organismes consultés avait été dressé et commenté lors de la première réunion de restitution du COPIL – PLUi di 11 juillet 2019 ;

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20191217-DE2019-081-DE Date de télétransmission : 20/12/2019 Date de réception préfecture : 20/12/2019

CONSIDERANT que les différentes contributions du public ont fait l'objet d'un examen minutieux, commune par commune, lors des deux COPIL – PLUi consacrés spécialement à cette fin les 24 octobre et 29 octobre 2019 et soumis à des arbitrages après discussion et évaluation des conséquences liées soit à leur prise en compte, soit à leur rejet ;

CONSIDERANT qu'au respect du protocole défini à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés devant la conférence intercommunale rassemblant les vingt maires des communes membres de l'EPCI lors de sa réunion du 14 novembre 2019, cette présentation n'ayant soulevé aucune remarque particulière de leur part ;

CONSIDERANT qu'une ultime synthèse en clôture de toute discussion a été présentée le 25 novembre 2019 au COPIL – PLUi élargi à l'ensemble des maires des communes membres ;

CONSIDERANT dès lors et à la lumière de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, qu'il convient :

- de prendre en compte certains aspects ressortant des avis rendus sur le projet de PLUi arrêté par les Personnes Publiques Associées et les autres organismes consultés tels qu'ils sont consignés dans l'annexe 1 de la présente délibération ;
- de prendre également en compte, selon les conditions de recevabilité ayant fait l'objet d'arbitrages, les observations formulées par le public telles qu'elles figurent de manière détaillée à l'annexe 2 de la présente délibération ;
- de prendre enfin position sur la réserve ainsi que sur les recommandations de la commission d'enquête exprimées dans ses conclusions en vertu de l'annexe 3 de la présente délibération ;

CONSIDERANT par ailleurs que le PLUi tient compte du PCAET du Pays de Barr adopté par délibération préalable de ce jour ;

CONSIDERANT subsidiairement et dans un souci de cohérence juridique qu'il lui incombe de se prononcer expressément sur l'abrogation de la carte communale de Reichsfeld ;

CONSIDERANT enfin qu'au terme de ce très long processus forgé grâce à l'implication étroite de l'ensemble des acteurs associés au respect de la charte de gouvernance adoptée dès le 1^{er} décembre 2015, que plus rien de s'oppose à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr dans sa version définitive telle qu'elle a été présentée et commentée ;

A L'APPUI de la note explicative de synthèse produite en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du CGCT portant rapport général de présentation sur les éléments d'antériorité et de procédure, étayé par un dossier complet mis à la disposition de l'ensemble des membres de l'organe délibérant relatif au projet de PLUi soumis à approbation et contenant substantiellement les documents suivants :

- d'une part et au titre de la procédure d'enquête publique :
 - o le Rapport de la commission d'enquête et ses annexes
 - o les différentes annexes au rapport de d'enquête contenant plus particulièrement les réponses formulées par la CCPB :
 - aux observations du public
 - aux avis des PPA et autres organismes consultés
 - o les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête

Accusé de réception en préfecture
N° 20191217-DE2019-081-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

- d'autre part le dossier complet du PLUi soumis à approbation, soit :
 - o le rapport de présentation qui dresse un diagnostic et un état initial de l'environnement complété par l'évaluation environnementale, et qui justifie les choix opérés
 - o le PADD
 - o les Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o le règlement écrit et graphique
 - o la liste des emplacements réservés
 - o les annexes ;

SUR LES CONCLUSIONS des discussions préliminaires organisées en dernier lieu en formation élargie des Commissions Réunies en leur séance du 10 décembre 2019 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES et en vertu de tous les éléments d'appréciation qui lui ont été soumis ;

et

Après en avoir débattu et délibéré,

1° SALUE EN LIMINAIRE

les évolutions ainsi que les enrichissements apportés au projet initial ainsi qu'il avait été arrêté dans sa séance du 26 février 2019, et selon la description détaillée qui lui a été présentée ;

2° APPROUVE PAR CONSEQUENT

le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de à l'appui de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et débattus tels qu'ils ressortent des avis des personnes publiques associées et autres organismes consultés, des observations du public émises lors de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, et dont les justifications de prise en compte sont déclinées dans les trois documents annexés à la présente délibération ;

3° RELEVE A CE TITRE

l'avis favorable qui a été rendu par la commission d'enquête assorti d'une réserve relative aux capacités de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Sélestat qui est toutefois susceptible d'être levée au regard de la note technique complémentaire produite par le SDEA en sa qualité de syndicat mixte compétent et exploitant de l'équipement ;

3° PROCEDE SUBSEQUEMMENT

à l'abrogation de la carte communale de la Commune de Reichsfeld qui fera l'objet d'une décision concordante du représentant de l'Etat ;

5° PREND ACTE

- d'une part en application de l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, que la délibération d'approbation fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr et dans les mairies des vingt communes membres, mention de cet affichage étant insérée dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI ;
- d'autre part en vertu de l'article L 153-22 du même code, que le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public selon les modalités usuelles ;

Accusé de réception en préfecture
Sous le n° 270-20191217-DE2019-081-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

- enfin que la délibération d'approbation accompagnée de l'ensemble du dossier constituant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal seront transmis à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

6° SOULIGNE

conformément à l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal publié sera exécutoire dès lors qu'il aura été transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT, son application prenant effet au 1^{er} janvier 2020 en substitution de l'ensemble des documents d'urbanisme des communes membres qui seront caducs à compter de cette même date ;

7° AUTORISE ENFIN

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme
Barr, le 20 décembre 2019




Gilbert SCHOLLY
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 20 décembre 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20191217-DE2019-081-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 29 MARS 2022

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-deux à 18 heures, le 29 mars

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant
assemblé en **session ordinaire**, réuni à la salle polyvalente d'Epfig, après convocation légale
en date du 23 mars 2022 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-
6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président*

Etaient présents : M. Vincent KOBLOTH, Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST, M. Vincent
KIEFFER, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Thierry FRANTZ, Mme Suzanne LOTZ,
M. Jean-Claude MANDRY, Vice-Présidents

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**
45

*M. Fabien BONNET, M. Claude BOEHM, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER,
M. Jean-Daniel HERING, Mme Florence WACK, Madame Anémone LEROY-KOFFEL,
M. Hervé-Paul WEISSE, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER,
M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Déborah RISCH,
Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF,
M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Patrick
CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Jean-Marie KOENIG,
Mme Joanne ALBRECHT, M. Germain LUTZ, M. Denis HEITZ,
Conseillers Communautaires*

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**
37

Absents étant excusés :

*Mme Caroline WACH
M. Gérard GLOECKLER
M. Pierre-Yves ZUBER
Mme Evelyne LAVIGNE
Mme Sabine SCHMITT
M. Denis RUXER
Mme Denise LUTZ-ROHMER
M. Jean-François KLIPFEL*

**Nombre de membres
présents ou
représentés :**
43

Absents non excusés :

/

Procurations :

*Mme Caroline WACH en faveur de M. Thierry FRANTZ
M. Gérard GLOECKLER en faveur de M. Gérard ENGEL
Mme Evelyne LAVIGNE en faveur de M. Claude HAULLER
Mme Sabine SCHMITT en faveur de Mme Pascale STIRMEL
Mme Denise LUTZ-ROHMER en faveur de M. Germain LUTZ
M. Jean-François KLIPFEL en faveur de M. Denis HEITZ*

Secrétaire de séance

Mme Déborah RISCH

**Assistaient en outre
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe
Mme Sandrine GASPARD, Responsable du Service des Finances
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

N° 011 / 01 / 2022 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N° 2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N° 2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance N° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;
- VU** la loi N° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** la loi N° 2018-1021 du 21 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L 153-45, L 153-21 et R 151-21 à R 153-23 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territorial du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2017 en cours de révision ;

Accusé de réception en préfecture
Sapin 2017-1064
Date de télétransmission : 04/04/2022
Date de réception préfecture : 04/04/2022

- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU** sa délibération n°081/07/2017 du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération n° 063/06/2020 du 8 décembre 2020 arrêtant les modalités de la mise à disposition du public de tout projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr en vertu des conditions prévues à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le bilan d'évaluation intermédiaire du PLUI, réalisé en 2020, a mis en lumière les constats suivants :

- ☐ Certaines incorrections et omissions n'ont pas été décelées lors de la finalisation des pièces règlementaires et graphiques,
- ☐ La grande majorité des communes a émis le souhait de pouvoir **disposer de plans de zonage au 1/2000ème couvrant uniquement leur ban communal (avec une ou plusieurs planches selon l'étendue de leur territoire), la cartographie** figurant actuellement au PLUI approuvé présentant souvent des chevauchements rendant complexe la lecture des plans
- ☐ Une séquence de mise en commun a été organisée entre l'ADEUS et l'ATIP en sa qualité de service instructeur de l'ADS dont l'objectif consistait à clarifier certaines difficultés de lecture ou d'interprétation du règlement écrit

CONSIDERANT par ailleurs qu'au regard de l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Et que par conséquent la modification peut donc être menée dans le cadre d'une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUI de la CCPB :

- l'arrêté de prescription de la modification simplifiée pris par le Président en date du 30 juin 2021 ;
- la notification du dossier au Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la MRAe le 30 juin 2021 ;
- la notification du dossier, avant le début de la mise à disposition du public, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Maire de la commune concernée et, le cas échéant, au Président de l'établissement public prévu à l'article L132-7 ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

- la mise à disposition du public, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mis à disposition pendant un mois entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre 2021 dans des conditions permettant au public de formuler ses observations. Ces observations ont été enregistrées et conservées ;
- la mise à disposition du dossier contenant la Notice Explicative ainsi que les avis exprimés par les PPA était consultable :
 - o Sur le site Internet de la CCPB,
 - o Dans les Mairies des 20 communes membres,
 - o Au siège de la CCPB,

CONSIDERANT enfin qu'une ultime synthèse a été présentée le 20 septembre 2021 au COPIL ;

A L'APPUI de la note explicative de synthèse produite en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du CGCT portant rapport général de présentation selon :

- o le rapport de présentation,
- o son annexe constituant la note de présentation de l'ensemble des points de la modification simplifiée n°1 du PLUi,

SUR LES CONCLUSIONS des discussions préliminaires organisées en dernier lieu en 2^{ème} CPCC « Equipements, Développement Durable et Urbanisme » en leur séance du 10 mars 2022 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES et en vertu de tous les éléments d'appréciation qui lui ont été soumis ;

et

Après en avoir débattu et délibéré,

1° APPROUVE PAR CONSEQUENT

la modification simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr à l'appui de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance ;

2° PREND ACTE

que le PLUi ainsi modifié devient exécutoire à compter de la publication et de la transmission au Préfet de la délibération approuvant la modification simplifiée en application de l'article L153-48 du Code de l'Urbanisme ;

3° AUTORISE ENFIN

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme
Barr, le 4 avril 2022



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Claude HAULLER
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L2131-1 et L2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 avril 2022 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 7 JANVIER 2025

Nombre de membres du
Conseil de Communauté

élus :
45

L'an deux mille vingt-cinq à 18 heures, le 7 janvier

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, après convocation légale en date du 23 décembre 2024 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Nathalie KALTENBACH, Mme Suzanne LOTZ, M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER, M. Jean-Claude MANDRY, M. Thierry FRANTZ, Vice-Présidents

Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :
45

Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Claude BOEHM, M. Gérard ENGEL, Mme Laure RUZZA, M. Jean-Daniel HERING, M. Gérard GLOECKLER, M. Hervé WEISSE, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Déborah RISCH, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, Mme Anne DIETRICH, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, M. Jean-François KLIPFEL,
Conseillers Communautaires

Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :
40

Absents étant excusés :

Mme Florence WACK, procuration à M. Gérard GLOECKLER
Mme Anémone LEROY-KOFFEL, procuration à M. Claude BOEHM
Mme Ferda ALICI, procuration à Mme Marièle COLAS-SCHOLLY
Mme Suzanne GRAFF, procuration à M. Rémy HUCHELMANN

Absent non excusé :

M. Pierre-Yves ZUBER,

Procurations :

Mme Florence WACK, procuration à M. Gérard GLOECKLER
Mme Anémone LEROY-KOFFEL, procuration à M. Claude BOEHM
Mme Ferda ALICI, procuration à Mme Marièle COLAS-SCHOLLY
Mme Suzanne GRAFF, procuration à M. Rémy HUCHELMANN

Secrétaire de séance

M. Patrick CONRAD

Assistaient en outre
à la séance

Mme Diane ALMERAS, Chargée d'urbanisme
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction

**DELIBERATION
POINT N° 2**

OBJET : approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

I. RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL ET DU CONTENU DU DOSSIER

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Barr, couvrant aujourd'hui 20 communes, a été approuvé le 17 décembre 2019. La présente modification n°1 constitue la seconde procédure visant à faire évoluer le PLUi, après la modification simplifiée approuvée 29 mars 2022.

Les objets de cette procédure ont été définis de la manière suivante :

- La rectification d'erreurs matérielles ;
- Des ajustements, des précisions et des évolutions apportées au règlement écrit et graphique du PLUi ;
- Des ajustements et des évolutions sur certaines OAP ;
- Des ouvertures à l'urbanisation ciblées et justifiées de réserves foncières, afin de permettre la réalisation de projets nouveaux d'habitat (Barr, Epfig, Itterswiller) et d'équipements collectifs (Epfig, Zellwiller), et pour lesquelles le Conseil de Communauté adoptera une délibération motivée en janvier 2024 ;
- La restitution totale ou partielle de quelques réserves foncières en secteur agricole ou naturel (Epfig, Itterswiller, Saint-Pierre, Zellwiller).

II. RAPPEL SUR LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 1

Les étapes qui ont jalonnées la procédure de modification n°1 du PLUi sont régies par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme et ont été formalisées de la manière suivante :

- L'arrêté de prescription de la procédure en date du 20 novembre 2023 (décision du président de la Communauté de Communes engageant la procédure) ;
- Délibération d'ouvertures à l'urbanisation : conformément à l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de zones (2AU), une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. En réponse, le Conseil de Communauté a voté le 23 janvier 2024 la délibération correspondante portant justification et approbation de l'ouverture à urbanisation de 5 zones IIAU et IIAUe au regard de l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu existant ;
- Concertation : la procédure ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, une concertation préalable a été rendue obligatoire conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci s'est tenue du 30 novembre au 30 décembre 2023 inclus. Aucune expression du public en lien avec le contenu de la procédure n'a été formulée. Un bilan de cette concertation a été présenté en Conseil de Communauté du 23 janvier 2024 ;
- La notification du dossier de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la MRAe les 12 et 13 février 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20250114-DE-2025-01-02-DE
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

- Une enquête publique : le dossier de modification accompagné des avis émis par les autorités (MRAE) et les PPA a été mis à l'enquête publique du 24 mai au 26 juin 2024. Celle-ci a été conduite par un commissaire enquêteur nommé par le Tribunal administratif pour conduire l'enquête.
- Par suite, le commissaire enquêteur a formalisé et rendu une première version de son rapport final intégrant son avis et ses conclusions motivées sur la procédure, en date du 29 juillet 2024. Celui-ci a rendu un avis favorable sans réserve sur la procédure. A la demande de la Communauté de communes et sur accord du Tribunal administratif, celui-ci a été modifié et complété sans en modifier les conclusions, la deuxième version ayant été rendue le 28 novembre 2024. Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la CCPB conformément à l'article L123-15 du Code de l'environnement, pour une durée minimale d'un an.
- L'approbation de la procédure : les pièces du dossier de modification n°1 ainsi que les pièces du PLUi mises à jour en conséquence sont annexées à la présente délibération :
 - o Annexe n°2 : notice de présentation de la modification,
 - o Annexe n°3 : règlement écrit,
 - o Annexes n°4 et n°5 : zonages au 2000^e et au 5000^e,
 - o Annexe n°6 : tome des Orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
 - o Annexe n°7 : liste des emplacements réservés,
 - o Annexe n°8 : évaluation environnementale du rapport de présentation,
 - o Annexe n°9 : tome justifications du rapport de présentation,
 - o Annexe n°10 : notice assainissement des annexes du PLUi,
 - o Annexe n°11 : notice eau potable des annexes du PLUi,
 - o Annexe n°12 : plans des réseaux d'assainissement des annexes du PLUi,
 - o Annexe n°13 : plans des réseaux d'eau potable des annexes du PLUi.

Il est également rappelé que le PLUi ainsi modifié devient exécutoire à compter de sa publication sur le Géoportail national de l'urbanisme et de la transmission au Préfet de la délibération approuvant la procédure, en application de l'article L153-23 du Code de l'urbanisme.

III. LES EVOLUTIONS DU DOSSIER SUITE A LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

A. La consultation des organismes et Personnes publiques associées (PPA)

La consultation des organismes et PPA a généré :

- 1 avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;
- 1 avis de la Commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- 9 avis de PPA (Direction départementale des territoires, Agence régionale de santé, Collectivité Européenne d'Alsace, communauté de communes de la Vallée de Villé, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture d'Alsace, SNCF réseaux, Alsace nature).

Parmi ces avis, certains points ont fait l'objet d'avis défavorables ou d'avis favorables sous réserves :

Avis défavorables :

- Point n° 6 : Andlau - Secteur IAU « Saint-André » : Reclassement partiel de la zone IAU en zone naturelle ;
- Point n° 31 : Parc d'activités du Piémont de Goxwiller – Valff ;
- Point n° 33 : Heiligenstein - Reclassement de partie nord de la parcelle n° 87 et de la parcelle 474 en UB2a ;
- Point n° 35 : Itterswiller - Ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière IIAU « Secteur de la route d'Epfig » ;

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20250114-DE-2025-01-02-DE Date de télétransmission : 14/01/2025 Date de réception préfecture : 14/01/2025
--

- Point n° 51 : Point général - Suppression des sous-secteurs Ac1 et Ac2 et création d'une seule zone agricole constructible Ac.

Avis favorables sous réserves :

- Point n° 5 : Andlau - Changement de zonage de la parcelle n° 255 section 11, classée en zone agricole inconstructible Aa en zone agricole constructible Ac ;
- Point n° 7 : Barr - Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » : Ouverture partielle de la zone IIAU en zone IAU et reclassement de la partie IIAU en cours d'aménagement en UC2 ;
- Point n° 23 : Epfig - Déclassement d'une réserve foncière IIAU en zone agricole ;
- Point n° 24 : Epfig - Ouverture à l'urbanisation d'une réserve foncière IIAU destinée à de l'habitat ;
- Point n° 34 : Itterswiller - Déclassement d'une réserve foncière IIAU en zone agricole ;
- Point n° 44 : Reichsfeld - Réduction d'un STECAL et création d'une zone agricole constructible Ac.

B. L'enquête publique

Lors de l'enquête publique :

- 128 contributeurs sont intervenus,
- 24 observations ou propositions ont été inscrites en mémoire en réponse,
- 17 demandes d'ouverture à urbanisation sont non recevables car non inscrites dans la modification de droit commun.

Un avis favorable a été émis par le Commissaire Enquêteur, accompagné d'une recommandation relative aux 17 demandes hors sujets auxquelles il conviendra de répondre (cf. tome 3 du rapport d'enquête). Le Commissaire enquêteur souligne particulièrement la prise en compte des anciens et récents avis défavorables et réserves émis par les PPA et des recommandations de la MRAe.

C. Suites données et contenu du dossier d'approbation :

Le dossier de modification ajusté pour tenir compte des différents avis et demandes du public, présenté à la présente approbation, porte sur 56 points :

- 42 points concernent des évolutions communales : modifications de zonages et/ou d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dont trois ouvertures à l'urbanisation de zones 2AU et 2AUe à Epfig et Zellwiller ;
- 14 points généraux qui concernent l'ensemble des communes, portant sur des ajustements du règlement écrit ainsi que sur l'OAP cadre « habitat ».

Par rapport au dossier de modification porté à l'enquête publique, 10 points de modification communaux sont retirés du dossier ou font l'objet d'évolutions substantielles, suite, soit à des remarques des PPA et autorités, soit à des contributions du public à l'enquête publique. Ceux-ci sont listés ci-dessous :

Point de modification initial (dossier de consultation et d'enquête publique)	Evolution du point dans le dossier soumis à approbation
ANDLAU - Secteur IAU « Saint-André » : Reclassement partiel de la zone IAU en zone naturelle	Le zonage Nt envisagé (STECAL) prend finalement la forme d'une zone IAUT (zone d'urbanisation future liée au tourisme). De fait, une OAP sectorielle est créée.
BARR - Secteur IAU « Hinterer Freiberg » : ajustement de l'OAP	Le point est retiré du dossier. Le zonage du PLUi en vigueur est maintenu, l'OAP reste inchangée. Seul un échancier est introduit à l'OAP (phase 1 urbanisable immédiatement, phase 2 urbanisable après 2030).
BARR - Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » : Ouverture partielle de la zone IIAU en IAU et	Le reclassement de la zone IAU en UC est maintenu, mais l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU est

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20250114-DE-2025-01-02-DE
Date de rééltransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

reclassement de la partie IAU en cours d'aménagement en UC2	annulée et reportée à une prochaine procédure. Le projet d'OAP est retiré du dossier.
Bernardvillé - Secteur IAU « Rue Principale » : Reclassement partiel de la zone IAU en zone naturelle	Le point est retiré du dossier. Le zonage du PLUi en vigueur est maintenu, l'OAP reste inchangée.
Dambach-la-Ville – ajustement des OAP : « Moenchhof » « Rue de la Gare » « Rue du Bernstein » « Rue du Falkenstein »	Les principes de desserte viaire qui devaient initialement être supprimés des 4 OAP sectorielles sont finalement maintenus en l'état du PLUi en vigueur. L'évolution des seuils d'ouverture à l'urbanisation des OAP « Rue de la gare », « Rue du Falkenstein » et « Rue du Bernstein » sont toutefois maintenues.
Itterswiller - Déclassement d'une réserve foncière IIAU en zone agricole	Le point est retiré du dossier. Le zonage du PLUi en vigueur est maintenu, l'OAP reste inchangée.
Itterswiller - Ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière IIAU « Secteur de la route d'Epfig »	Le point est retiré du dossier. Le zonage du PLUi en vigueur est maintenu, l'OAP reste inchangée.
Nothalten - Ajustement de l'OAP secteur « Kraeftzenmatt »	Le point est retiré du dossier. Le zonage du PLUi en vigueur est maintenu, l'OAP reste inchangée.

Toutes ces évolutions ont été préalablement discutées avec les communes concernées et validées. Elles ont aussi fait l'objet d'échanges avec les services de l'Etat en lien avec les avis émis.

Par rapport au dossier de modification porté à l'enquête publique, d'autres points font par ailleurs l'objet d'ajustements secondaires :

- Ajustements d'écriture du règlement écrit : dispositifs d'énergies renouvelables, règlement des zones UX et Ac, hauteur des clôtures à Goxwiller, règles associées à la prescription graphique relative à l'exploitation des gravières (Valff), fenêtres de toit.
- Modification de l'OAP Eichhoffen rue des Industries,
- Ajout de prescriptions graphiques « site potentiellement pollué » sur Labonal et Eichhoffen rue des Industries,
- Ajustement de l'OAP Heiligenstein secteur Sud (accès),
- Précisions dans la notice de présentation du dossier.

Toutes les évolutions du dossier suite aux phases administratives de la procédure sont référencées et détaillées en annexe n°1 du présent rapport de présentation.

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge de l'urbanisme et des affaires foncières ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2 et les articles L.153-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Piémont des Vosges révisé et approuvé le 17 février 2022 ;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU sa délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en **perspective de l'élaboration** d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20250114-DE-2025-01-02-DE
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

VU sa délibération n°081/07/2017 du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;

VU la délibération n°011-01-2022 du 29 mars 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;

VU l'arrêté intercommunal n°A06/2023 du 20 novembre 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération n° 005-01-2024 du 23 janvier 2024 portant justification et approbation de l'ouverture à urbanisation de 5 zones IIAU et IIAUe au regard de l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu existant ;

VU l'arrêté intercommunal n°A06/2024 du 23 avril 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;

VU le rapport d'enquête publique relatif à la modification n°1 du PLUi de la CC du Pays de Barr, notifié par le commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2024 et publié sur le site Internet de la Communauté de communes ;

VU les annexes du présent rapport ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

1 vote contre : Mme Marie-Josée CAVODEAU ;

APPROUVE la modification N° 1 du PLUi conformément au dossier annexé ;

PRENDRE ACTE que le PLUi ainsi modifié devient exécutoire à compter de la publication du nouveau PLUi en vigueur sur le Géoportail national de l'urbanisme et de la transmission au Préfet de la délibération approuvant la procédure, en application de l'article L153-23 du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme,
Barr, le 14 janvier 2025



Claude HAULLER
Président

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20250114-DE-2025-01-02-DE
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 16 JUILLET 2026

Nombre de membres du
Conseil de Communauté

élus :
46

L'an deux mille vingt-six à 18 heures, le 16 juillet

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, après convocation légale en date du 10 juillet 2026 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président

Etaient présents : M. Thierry FRANTZ, Mme Nathalie KALTENBACH, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Vincent KIEFFER, M. Patrick CONRAD, M. Vincent KOBLOTH, Mme Denise LUTZ-ROHMER, Vice-Présidents, M. Loïc BERGER, M. Eric MULLER, Membres du Bureau,

Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :
46

Mme Caroline WACH, M. Hervé KLEIN, M. Christophe OHREL, Mme Florence WACK, M. Jean-Daniel HERING, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, M. Philippe FOISSET, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothée KREISS, M. André RISCH, M. M. Hervé SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Émilie SCHUTZ, M. Cyprien FISCHER, Mme Isabelle WITTEK, M. Xavier WOLFFER, Mme Céline BECK, M. Rémy HUCHELMANN, Mme France SPIELMANN, M. Olivier HERBETH, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, Mme Dominique LEHMANN, M. Bruno GROSS, M. Jean-François KLIPFEL, Conseillers Communautaires

Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :
40
(39 pour le point n° 1)

Procurations :

Mme Véronika DEJEAN a donné procuration à Mme Anémone KOFFEL
Mme Suzanne GRAFF-KAYSER a donné procuration à M. Rémy HUCHELMANN
M. Yves EHRHART a donné procuration à Mme France SPIELMANN
Monsieur Jean-Michel CROMER a donné procuration à Mme Dominique LEHMANN
M. Pierre ALLHEILY a donné procuration à M. Jean-François KLIPFEL

Absents excusés :

Mme Carole MULLER

Absents non excusés :

/

Secrétaire de séance

Mme Florence WACK

Assistaient en outre
à la séance

Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
Mme Sandra DELAPLACE, Cheffe du SEJ
Mme Diane ALMERAS, Chargée d'urbanisme
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction

**DELIBERATION
POINT N° 04**

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

I. RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL ET DU CONTENU DU DOSSIER

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Barr couvrant les 20 communes du territoire a été approuvé pour la première fois le 17 décembre 2019. La présente modification n°2 constitue la troisième procédure d'évolution du PLUi : elle a été précédée d'une modification simplifiée approuvée le 29 mars 2022 et d'une modification de droit commun approuvée le 7 janvier 2025.

Le dossier tel que présenté à l'enquête publique comportait 6 points généraux et 16 points communaux listés ci-dessous.

POINTS GÉNÉRAUX :

1. Ajustement de l'OAP thématique « habitat » : densités à produire (et ajustement de l'OAP sectorielle Hinterer Freiberg à Barr)
2. Introduction d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones A Urbaniser IAU à dominante d'habitat
3. Prise en compte du Porter à connaissance « risque inondation » du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer
4. Prise en compte d'un Porter à connaissance « risque minier » des anciennes mines de Lalaye
5. Clarification des éléments de connaissance liés aux coulées d'eaux boueuses et aux mouvements de terrains
6. Ajustements du règlement écrit (décliné en 12 sous-points).

POINTS COMMUNAUX :

1. Andlau - changement de destination d'une construction située en zone naturelle
2. Barr - secteur « Bodenreben 2 » : ouverture à l'urbanisation partielle et création d'une OAP sectorielle
3. Barr - réintégration d'une ancienne zone N « loisirs » au jardin des sports, ajustement du règlement écrit « NL »
4. Barr - création d'un secteur UC limite à 5 mètres rue du Bodenfeld
5. Bourgheim - création d'un emplacement réservé « BOU 05 »
6. Dambach-la-Ville - ajustement de l'OAP « plateforme départementale Parc d'activités d'Alsace Centrale » et création d'un emplacement réservé
7. Eichhoffen - extension d'une zone agricole constructible
8. Epfig - reclassement d'une partie de zone UE en zonage mixte (UA et UB)
9. Goxwiller - ajustement du périmètre de l'OAP « rues Kilstrott et Montagne »
10. Le Hohwald - reclassement d'une parcelle en zone naturelle « Ne »
11. Le Hohwald - régularisation du règlement à l'auberge de la Rothlach
12. Itterswiller - ajustement de l'OAP « rue du Viehweg »
13. Mittelbergheim - création d'une zone agricole constructible sur une exploitation maraîchère
14. Mittelbergheim - reclassement en zone agricole de parcelles chemin Oberpfoeller
15. Valff - activités autorisées liées à l'activité de gravière
16. Zellwiller - extension d'une zone agricole AC - centre équestre

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20260721-DE-2026-07-04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

La procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée de manière volontaire sur le fondement de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme destinée à apprécier les incidences de la modification sur l'environnement.

II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 2

Les étapes qui ont jalonné la procédure de modification n°2 du PLUi sont régies par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme et ont été formalisées de la manière suivante :

- Procédure engagée par arrêté du Président n°A07-2025 du 3 juillet 2025 portant engagement de la modification de droit commun n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr, objectifs et modalités de la concertation préalable ;
- L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone IIAU « Bodenreben 2 » à Barr a fait l'objet d'une délibération N°010-04-2025 du 24 juin 2025 justifiant de l'ouverture à urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
- La procédure a fait l'objet d'une concertation publique préalable entre juillet et septembre 2025, dont le bilan a été arrêté par délibération du Conseil de communauté n°014-05-2025 du 30 septembre 2025 ;
- Par suite, l'ensemble du dossier a été notifié aux maires des 20 communes membres de l'EPCI, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Bas-Rhin, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées à la procédure pour avis ;
- A l'issue de cette consultation, la Communauté de communes a organisé l'enquête publique, qui s'est déroulée du 23 mars 2026 au 23 avril 2026, conformément aux modalités définies par l'arrêté du Président n° A01-2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal du pays de Barr. Celle-ci a été conduite par un commissaire enquêteur indépendant, désigné par le Tribunal administratif.

III. RESULTATS DE LA CONSULTATION ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A. La consultation des organismes et Personnes publiques associées (PPA)

Sept avis ont été reçus dans le cadre de la consultation des organismes et PPA :

- 1 avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;
- 1 avis de la Commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- 5 avis de Personnes publiques associées, notamment de la Direction départementale des territoires, de l'Agence régionale de santé, de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole et de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

B. L'enquête publique

Lors de l'enquête publique :

- Quatre-vingt-onze contributions ont été déposées (82 sur registre dématérialisé, 9 sur registres papier),
- Environ un tiers ont concerné le projet d'ouverture à l'urbanisation du Bodenreben 2 à Barr.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse à la Communauté de communes le 30 avril 2026. La Communauté de communes lui a remis son

Procès-verbal de synthèse
067200034270-20260722-DE-2026-07-04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de dépôt en préfecture : 20/07/2026

mémoire en réponse le 20 mai 2026. Sur la base des réponses apportées par la collectivité, le commissaire enquêteur a remis son rapport final, avis et conclusions d'enquête publique le 28 mai 2026.

Celui-ci a formulé un avis favorable sur l'ensemble de la procédure, assorti de deux réserves et six recommandations, auxquelles il est répondu ci-dessous.

Ses conclusions motivées et son avis sont présentés en **annexe n°2** de la présente délibération.

Il est précisé que le rapport final d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sont tenus à disposition du public sur le site Internet de la CCPB, conformément à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, pour une durée minimale d'un an. Ces documents sont également librement consultables au siège de la CCPB et dans les 20 mairies du territoire pendant un an.

A. Réponses aux réserves et recommandations du commissaire

N.B. : Par volonté de synthèse, seuls les titres des réserves et recommandations émises sont repris ci-dessous afin d'y apporter les réponses de la collectivité. Le document complet « conclusions motivées et avis » du commissaire enquêteur, intégrant l'ensemble des rédactions, est consultable en annexe n°2 de la présente délibération.

RÉSERVE N°1 — Pédagogie et concertation sur le projet Bodenreben 2 — Réunion publique de reddition des comptes

RÉSERVE N°2 — Étude d'adéquation des services publics et équipements au regard de l'objectif de densification de Barr centre

Réponse :

La CCPB prend acte des deux réserves formulées à propos du secteur Bodenreben 2 à Barr. Elle relève que celles-ci portent principalement sur les conditions d'accompagnement du projet, la pédagogie auprès du public et l'anticipation des équipements et services publics, davantage que sur les règles d'urbanisme portées directement par la modification du PLUi.

Notamment, le commissaire enquêteur, dans son avis final et pour étayer son avis favorable, *« reconnaît les qualités intrinsèques du site — sa situation à proximité de la gare, des équipements et des réseaux — et l'effort de justification consenti par la CCPB. Il prend acte que des ajustements importants ont été apportés en cours de procédure (relèvement de la densité à 40 logements/ha, renforcement des prescriptions de l'OAP, réponses circonstanciées aux observations du public) ».*

Pour autant, afin de répondre pleinement aux préoccupations exprimées, les collectivités souhaitent y répondre de manière circonstanciée en apportant les éléments suivants.

Evolution du phasage d'aménagement permis par l'OAP sectorielle :

Celui-ci est modifié au profit d'un aménagement en trois phases portant respectivement sur environ 40%, 30% et 30% de la zone, au lieu des deux phases initialement envisagées portant chacune sur la moitié de la zone. Par ailleurs, l'ouverture des phases 2 puis 3 sera permise non plus lorsque 75% des permis auront été délivrés sur la tranche précédente, ce seuil étant relevé à 90%. La modification du phasage de projet constitue une réponse concrète permettant de mieux échelonner le projet dans le temps, et ainsi la production de logements et l'accueil de population, afin d'accompagner la montée en charge des équipements et des réseaux.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20260721-DE-2026-07-04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Equipements périscolaires :

La Communauté de Communes du Pays de Barr a anticipé les tensions observées sur les équipements périscolaires barrois en intégrant, dans le cadre de la future délégation de service public 2026-2029, une réorganisation significative de son offre de services. Celle-ci prévoit notamment l'ouverture du nouveau site des Vosges, offrant 40 places supplémentaires sur le temps méridien et 70 places en accueil du soir. Cette évolution vise à réduire la pression actuellement constatée sur les structures existantes et à améliorer les conditions d'accueil des enfants.

Par ailleurs et en complément des projets en cours, la collectivité dispose de plusieurs leviers qu'elle pourra mobiliser pour répondre au développement futur de la commune :

- Le site des Tanneurs, dont la configuration actuelle atteint ses limites de fonctionnement au regard des effectifs accueillis, nécessitant prioritairement une réorganisation ;
- La possibilité d'une montée en capacité progressive du site périscolaire des Vosges à compter de 2028, sous réserve de l'évolution des effectifs scolaires et des besoins constatés ;
- Une réflexion à plus long terme sur l'intégration de fonctions périscolaires dans le cadre de la restructuration de l'école de la Vallée ;
- L'analyse des perspectives d'évolution du site de Barr Centre afin d'optimiser l'offre de services à l'échelle communale.

Ainsi, au regard des adaptations déjà engagées, des possibilités d'évolution identifiées et des marges de manœuvre encore disponibles, la Communauté de communes apparaît en mesure d'accompagner de manière progressive le développement démographique attendu sur Barr, incluant le secteur du Bodenreben 2, tout en veillant à maintenir un niveau de service adapté aux besoins des familles.

Cette démarche, déjà engagée et co-construite avec la Ville de Barr, permettra de tenir, le moment venu, une réunion publique d'information et de concertation à destination des habitants, afin de partager les perspectives d'évolution des services et équipements destinés aux familles.

Au regard de ces mêmes réserves, la Ville de Barr apporte les éléments suivants relevant de ses compétences :

- La Ville s'engage à réaliser une étude de trafic portant sur les incidences du futur quartier sur les conditions de circulation et de desserte. Les conclusions de cette étude permettront, le cas échéant, d'identifier les adaptations nécessaires afin d'assurer une intégration optimale du projet dans son environnement.
- À l'issue de cette étude, la Ville est disposée à organiser conjointement avec la Communauté de communes, une réunion publique présentant les évolutions apportées dans le cadre de la modification du PLUi, les enseignements tirés de l'enquête publique, les résultats de l'étude de trafic, ainsi que les modalités de poursuite du projet et de concertation avec les riverains.
- S'agissant de la réserve relative à l'adéquation des équipements scolaires, la Ville a fait réaliser en octobre 2025, une Étude COMPAS sur les effectifs scolaires. Il ressort de cette étude que malgré l'arrivée attendue de nouveaux habitants liés aux constructions de

Accusé de réception en préfecture
077290024270-20260721-DE-2025-07-04-D-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

logements, le nombre d'enfants à scolariser dans les écoles de Barr devrait diminuer dans les années à venir.

RECOMMANDATION N°1 — Réexamen de la demande de M. Michel Seyfrid — reclassement des micro-parcelles section 1 n°149 et 150 à Andlau

Réponse :

La demande de reclassement en zone UB de parcelles actuellement situées en zone IAU, bien qu'elle porte sur une surface limitée, serait susceptible de créer un précédent que les collectivités ne souhaitent pas instaurer. La Communauté de communes est régulièrement sollicitée pour des demandes comparables, notamment concernant des fonds de jardin inconstructibles situés en zones « A », « N » ou « AU ». Dans un souci de cohérence de l'action publique et d'égalité de traitement entre les administrés, les collectivités ont jusqu'à présent maintenu une position constante consistant à ne pas donner suite à ce type de demandes.

Par ailleurs, l'existence d'un engagement communal ancien, qui n'a finalement pas été concrétisé ni retranscrit dans les documents d'urbanisme applicables, ne saurait constituer un droit acquis au regard de la réglementation en vigueur et des objectifs actuellement poursuivis. Dans ces conditions, la Communauté de communes du Pays de Barr et la commune d'Andlau ne souhaitent pas donner suite à cette demande.

RECOMMANDATION N°2 — Trajectoire ZAN et bilan de consommation foncière — Mise en conformité avec le SRADDET Grand Est

Réponse :

Comme l'indiquait la CCPB dans son mémoire en réponse, la collectivité partage pleinement les enjeux de sobriété et de rationalisation de la consommation foncière. C'est notamment en ce sens qu'un des points du dossier consiste à intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, reportant à après 2032 la possibilité d'urbaniser près de 24 hectares des zones "AU" à destination d'habitat.

Toutefois, l'adoption récente du nouveau SRADDET intégrant les objectifs dits « ZAN » n'a pas permis à la CCPB d'en intégrer les objectifs dans le cadre de la présente procédure, compte tenu du fait que la hiérarchie des documents impose aux PLU d'attendre que les objectifs aient préalablement été déclinés dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

À titre d'information, les réflexions visant à mettre en conformité le SCoT du Piémont des Vosges avec les nouvelles obligations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ont à ce jour débuté au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), structure en charge de ce document.

La CCPB confirme qu'elle répondra à ses obligations en matière de déclinaison des nouveaux objectifs de modération de la consommation foncière en temps voulu, et qu'à cette fin un bilan d'application du PLUi sera réalisé sur le volet foncier.

RECOMMANDATION N°3 — Garanties opérationnelles sur la coupure verte entre Barr et Gertwiller

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20260721-DE-2026-07-04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Réponse :

Le commissaire enquêteur recommande que la CCPB et la Ville de Barr veillent à ce que le projet d'urbanisation du Bodenreben garantisse le maintien d'une coulée verte d'une largeur et d'une continuité écologique suffisantes.

La CCPB précise que les orientations d'aménagement inscrites à l'OAP sectorielle placent la création d'une « coulée verte publique » au cœur du projet, en faisant de celle-ci un élément structurant majeur du futur quartier.

Celle-ci permet à la fois de créer :

- Un espace public de qualité, articulé autour d'une continuité douce centrale jusqu'à la gare et les équipements publics (écoles, collège, jardin des sports, ...) ;
- Un îlot de fraîcheur et de biodiversité comme colonne vertébrale du projet (plutôt qu'un parc isolé ou situé à une extrémité du quartier), permettant de créer une réelle continuité écologique Est-Ouest au sein du projet ;
- Un potentiel écologique maximisé pour cette coulée verte, grâce à la possibilité d'y gérer les eaux pluviales du secteur au moyen d'aménagements à ciel ouvert de type noues, ...

A cette fin, **l'OAP sectorielle** dispose que « *La coulée verte publique permettra de faire pénétrer les espaces naturels dans le site selon un axe Est-Ouest. Elle sera aménagée de manière à remplir des vocations à la fois récréatives, paysagères et environnementales. Elle s'articulera avec la bande végétalisée le long de la voie ferrée à l'Ouest et avec l'axe structurant Nord-Sud à l'Est puis jusqu'en limite Est du secteur, sous forme d'un maillage continu.* »

Ainsi, il est estimé que la place accordée à cette coulée verte dans le scénario d'aménagement, confortée par sa vocation d'espace public accessible à tous, répond à la demande de maintien d'une coupure verte pérenne au sein du projet.

RECOMMANDATION N°4 — Interfaces viticoles — Traitement des délaissés agricoles et des franges de Bodenreben 2

Réponse :

Le commissaire enquêteur recommande qu'une concertation spécifique soit engagée avec les exploitants concernés afin de préciser les conditions de gestion des franges agricoles/urbaines.

Les collectivités prennent acte de cette recommandation et souhaitent préciser que les exploitants présents sur le secteur sont par ailleurs vendeurs de terrains destinés à accueillir l'opération.

La portion foncière cultivée se situant entre la limite Est de l'opération et le chemin rural « Loebel » restera quant à elle exploitable, du fait de sa superficie conséquente de près d'un hectare, de son absence d'enclavement en limite d'urbanisation et de son accessibilité depuis le chemin « Loebel ». Sa proximité avec la coulée verte publique du projet limitera également la proximité des habitations à une seule des limites de l'unité foncière, réduisant ainsi les impacts du projet sur la zone agricole (zone de non-traitement, ...).

RECOMMANDATION N°5 — Sécurisation rapide du zonage de la sablière HELMBACHER à Valf

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20260721-DE-2026-07-04-DE Date de télétransmission : 21/07/2026 Date de réception préfecture : 21/07/2026
--

Réponse :

Comme elle l'avait indiqué dans son mémoire en réponse, la CCPB confirme qu'elle poursuivra, en lien avec la commune de Valff, les exploitants et les services de l'État, la réflexion sur l'évolution du cadre réglementaire applicable au site dans sa globalité, dans le cadre d'une procédure ultérieure, en s'appuyant sur les avis exprimés.

Au regard des évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire, un reclassement partiel en zone UX des activités connexes (centrale à béton, enrobés, ...) sera envisagé et analysé.

RECOMMANDATION N°6 — Réexamen du zonage IAU au regard des nouveaux aléas PPRI et risques inondation

Réponse :

S'agissant de la question relative aux éventuelles contradictions entre les nouveaux aléas et certains secteurs IAU, la collectivité précise que :

- Les PPRI sont des documents élaborés par l'État, constituant des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme et à tout projet concerné ;
- Les documents d'urbanisme (PLUi) ont obligation d'intégrer les éléments de connaissance disponibles et de se mettre en conformité avec ceux-ci (articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, en présence de nouveaux aléas ou d'une évolution de leur connaissance, les zones IAU concernées devront effectivement faire l'objet d'une évaluation de leur pertinence. Toutefois, le PPRI Ehn Andlau Scheer prescrit par arrêté préfectoral le 8 novembre 2024 étant toujours en cours d'élaboration, ce travail ne pourra intervenir que lorsque celui-ci aura été finalisé et rendu opposable.

B. Suites données et évolutions du dossier

Par rapport au dossier de modification porté à l'enquête publique, certains points font l'objet d'évolutions à la suite soit de remarques des PPA et autorités, soit de contributions du public à l'enquête publique.

Toutes les évolutions apportées au dossier à l'issue des phases administratives de la procédure sont référencées et détaillées dans le tableau figurant en annexe n°1 de la présente délibération.

Par ailleurs, le dossier de modification est ajusté pour tenir compte de ces évolutions. Pour un maximum de clarté, tous les éléments faisant l'objet d'évolutions par rapport au dossier soumis à enquête publique apparaissent de manière distincte dans le dossier final :

- En rouge dans les pièces techniques de la procédure,
- En rouge surligné jaune dans les pièces opposables du PLUi modifié.

Également, **sept points sont ajoutés au dossier** pour répondre à des demandes exprimées.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20260721-DE-2026-07-04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Une partie spécifique dédiée est ajoutée à la notice de présentation pour les présenter :

- Barr - secteur « Jean Herrmann / chemin de Zellwiller »,
- Blienschwiller - suppression de l'emplacement réservé BLI 01,
- Epfig - OAP secteur « rue des champs »,
- Goxwiller - OAP secteur « rues des bergers et des champs »,
- Mittelbergheim - reclassement d'une zone agricole AS en AC,
- Nothalten - régularisation du périmètre de la zone AC,
- Ajustements mineurs portant sur la desserte d'OAP sectorielles.

IV. CONTENU DU DOSSIER D'APPROBATION

L'ensemble des pièces du dossier et des pièces du PLUi appelées à évoluer dans le cadre de la procédure sont annexées à la présente délibération.

Documents visant à présenter la procédure :

- Annexe n°3 : notice de présentation de la procédure,
- Annexe n°4 : Evaluation environnementale de la procédure.

Pièces du PLUi modifiées pour intégrer les évolutions correspondantes :

- Volet réglementaire du PLUi :
 - o Annexe n°5 : règlement écrit,
 - o Annexes n°6 et n°7 : plans de zonages au 2000^e et au 5000^e,
 - o Annexe n°8 : plans « risque » au 5000^e,
 - o Annexe n°9 : tome des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
 - o Annexe n°10 : liste des emplacements réservés,
- Rapport de présentation du PLUi :
 - o Annexe n°11 : tome des études « Entrées de ville »,
 - o Annexe n°12 : Etat initial de l'environnement,
 - o Annexe n°13 : tome des justifications,
 - o Annexe n°14 : évaluation environnementale du PLUi.
- Annexes du PLUi :
 - o Annexe n°15 : notice assainissement du PLUi,
 - o Annexe n°16 : notice eau potable du PLUi,
 - o Annexe n°17 : Porter à connaissance (PAC) Risques miniers des mines de Lalaye
 - o Annexe n°18 : Porter à connaissance (PAC) aléa inondation « PPRI » Ehn Andlau Scheer

ENTENDU l'exposé du Vice-président délégué à l'urbanisme et à la politique foncière ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L.153-1 et suivants et L153-36 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le Schéma de cohérence territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 17 février 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
067-200024270-2022-07-28-2022-07-28
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération intercommunale N°081/07/2019 adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de la commune de Reichsfeld ;
- VU** la délibération intercommunale n°011-01-2022 du 29 mars 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération intercommunale N°001-01-2025 du 7 janvier 2025 approuvant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération intercommunale N° 011-04-2025 du 24 juin 2025 abrogeant les délibérations n° 011 / 06 / 2022 « approbation de l'engagement d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi au Parc d'Activités d'Alsace Centrale » et n° 012 / 06 / 2022 « définition des modalités concertation dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet » ; et clôturant la procédure de Déclaration de Projet « Parc d'Activités d'Alsace Centrale » et la concertation qui lui est associée ;
- VU** la délibération intercommunale N°010-04-2025 du 24 juin 2025 justifiant de l'ouverture à urbanisation partielle de la zone IIAU « Bodenreben 2 » à Barr au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
- VU** l'arrêté intercommunal n°A07-2025 du 3 juillet 2025 portant engagement de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr, objectifs et modalités de la concertation préalable ;
- VU** la délibération intercommunale N°014-05-2025 du 23 septembre 2025 portant arrêt du bilan de la concertation publique préalable de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Barr ;

- VU** la décision N° E26000005 / 67 en date du 03 février 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire enquêteur sur le projet de modification n°2 de PLUi de la Communauté de communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté intercommunal n° A01-2026 du 3 mars 2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** le rapport final d'enquête publique, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur du 28 mai 2026 ;
- VU** les annexes du présent rapport ;

SUR PROPOSITION du Comité de Pilotage PLUi en sa séance du 18 juin 2026 et des Commissions Réunies en leur séance du 7 juillet 2026 ;

ENTENDU l'exposé du Vice-Président en charge de l'urbanisme et de la politique foncière,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

1 vote contre (M. Bernard SCHNEIDER)

3 abstentions (Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothée KREISS, M. Xavier WOLFFER)

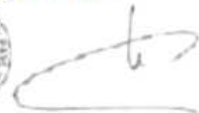
APPROUVE la modification n°2 du PLUi, conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

PREND ACTE que le PLUi ainsi modifié deviendra exécutoire à compter de sa publication sur le Géoportail national de l'urbanisme et de la transmission au Préfet de la présente délibération, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme ;

PRECISE que la présente délibération et le dossier de PLUi modifié feront l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les dispositions applicables ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Barr, le 21 juillet 2026


Claude HAULLER
Président